

CJUE, 7 mars 2018, E.ON Czech Holding, Aff. C-560/16

Aff. C-560/16, Concl. M. Wathelet

Motif 34 : "(...) s'il est vrai que, en vertu du droit tchèque, une procédure telle que celle en cause au principal ne peut aboutir formellement à une décision ayant pour effet d'invalider une résolution de l'assemblée générale d'une société portant sur le transfert obligatoire des titres des actionnaires minoritaires de cette société à l'actionnaire majoritaire de celle-ci, il n'en reste pas moins que, conformément aux exigences d'interprétation autonome et d'application uniforme des dispositions du règlement n° 44/2001, la portée de l'article 22, point 2, de celui-ci ne saurait dépendre des choix opérés dans le droit interne des États membres ou varier en fonction de ceux-ci".

Motif 35 : "Or, d'une part, cette procédure trouve son origine dans la contestation du montant de la contrepartie relative à un tel transfert, et, d'autre part, a pour objet le contrôle du caractère raisonnable de ce montant".

Motif 36 : "Il s'ensuit que, au regard de l'article 22, point 2, du règlement n° 44/2001, une procédure judiciaire telle que celle en cause au principal porte sur le contrôle de la validité partielle d'une décision d'un organe d'une société et qu'une telle procédure est, de ce fait, susceptible de relever du champ d'application de cette disposition, tel qu'il est envisagé par le libellé de cette dernière".

Dispositif : "L'article 22, point 2, du règlement (CE) n° 44/2001 (...) doit être interprété en ce sens qu'un recours, tel que celui en cause au principal, ayant pour objet le contrôle du caractère raisonnable de la contrepartie que l'actionnaire principal d'une société est tenu de verser aux actionnaires minoritaires de celle-ci en cas de transfert obligatoire de leurs actions à cet actionnaire principal, relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel cette société est établie".

Mots-Clefs: Compétence exclusive
Droit des sociétés
Société (fonctionnement)

Concl., 16 nov. 2017, sur Q. préj. (CZ), 4 nov. 2016, E.ON Czech Holding, Aff. C-560/16

Aff. C-560/16, Concl. M. Wathelet

Parties requérantes: Michael Douch, Petr Streitberg, Pavel Suda

Parties défenderesses: Jihočeská plynárenská, a.s. et E.ON Czech Holding AG

1) L'article 22, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 44/2001 (...) doit-il être interprété en ce sens qu'il s'applique également à la procédure de contrôle du caractère raisonnable de la contrepartie, que l'actionnaire principal est tenu de verser, en tant que contre-valeur des titres à caractère participatif, aux détenteurs antérieurs desdits titres, qui lui ont été transférés en conséquence d'une résolution adoptée par l'assemblée générale d'une société anonyme, relative au transfert obligatoire des autres titres à caractère participatif à l'actionnaire principal (procédure dite d'«éviction»), lorsque la résolution ainsi adoptée fixe le montant de la contrepartie raisonnable et qu'il existe une décision de justice conférant le droit à un montant de contrepartie différent, contraignant pour l'actionnaire principal et la société, s'agissant de la base du droit conféré, ainsi qu'à l'égard des autres détenteurs de titres à caractère participatif ?

2) En cas de réponse négative à la première question, l'article 5, paragraphe 1er, sous a) du règlement Bruxelles I doit-il être interprété en ce sens qu'il couvre également la procédure de contrôle du caractère raisonnable de la contrepartie décrite dans la première question ?

3) En cas de réponse négative aux deux questions qui précèdent, l'article 5, paragraphe 3 du règlement Bruxelles I doit-il être interprété en ce sens qu'il couvre également la procédure de contrôle du caractère raisonnable de la contrepartie décrite dans la première question ?

Conclusions de l'AG M. Wathelet :

"L'article 22, point 2, du règlement (CE) n° 44/2001 (...) doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à une procédure de contrôle du caractère raisonnable de la contrepartie que l'actionnaire principal est tenue de verser aux détenteurs antérieurs de titres à caractère participatif (actionnaires minoritaires), à titre de contre-valeur de ces titres, qui lui ont été transférés en conséquence d'une résolution adoptée par l'assemblée générale d'une société anonyme et imposant le transfert des autres titres à caractère participatif à l'actionnaire principal".

MOTS CLEFS: Compétence exclusive
Droit des sociétés
Matière contractuelle
Matière délictuelle

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjue-7-mars-2018-eon-czech-holding-aff-c-56016/4120>